

ARRETE DU MAIRE

Objet : Nouveau règlement des cimetières

Le Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération n°2015-121 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015 ayant fixé les différentes catégories de sépultures et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire des cimetières de la commune,

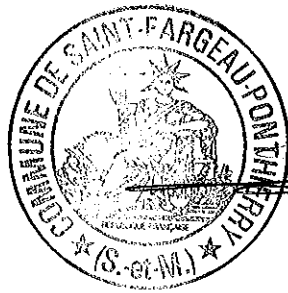
ARRETE

ARTICLE 1 - Le nouveau règlement des cimetières de la commune de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY sera affiché aux portes des trois cimetières communaux, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis par voie électronique à la Préfecture.

ARTICLE 2 - Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou en plein contentieux à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour contrôle de légalité, au Receveur Municipal et à la Directrice Générale des Services de la Mairie pour exécution, et une notification sera faite aux Intéressés.

Fait à Saint-Fargeau-Ponthierry, en mairie, le 15 mars 2016



Le Maire,
Conseiller départemental,

Jérôme GUYARD

Transmis en Préfecture le 21/03/2016

Date d'affichage le 21/03/2016

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Fargeau-Ponthierry, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Acquitté en PREFECTURE le 21/03/2016



REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

Arrêté n°04/16/08

Transmis en Préfecture le 21 mars 2016

1/18

SOMMAIRE

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1- Désignations du ou des cimetières
- Article 2 - Horaires d'ouverture et accès au cimetière
- Article 3 – Respect des lieux

TITRE II - DROIT DES PERSONNES À LA SÉPULTURE

- Article 4 – Rappel du cadre réglementaire
- Article 5 – Affectation des terrains

TITRE III - POLICE DES FUNÉRAILLES ET POUVOIRS DU MAIRE

- Article 6 - Rappel des pouvoirs du Maire et de ses obligations générales
- Article 7 – Services compétents pour la gestion des affaires funéraires

TITRE IV - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

- Article 8 -Plan
- Article 9 - Terrains communs
- Article 10 -Concessions
- Dispositions générales
- Dimensions
- Articles 11 - Caveau provisoire
- Article 12 - Ossuaire
- Article 13 – Décoration et ornement des tombes

TITRE V - SITES CINÉRAIRES

- Article 14 – Règles générales
- Article 15 – Dimensions
- Article 16 – Aménagement des espaces
- Article 17 – Entretien des espaces

TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

- Article 18 - Droits et obligations

TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

- Article 19 - Acquisition d'une concession
- Article 20 – Types de concessions
- Article 21 - Droits et obligations des concessionnaires
- Article 22 - Conversion de concession
- Article 23 - Échange et rétrocession
- Article 24 - Legs et donations
- Article 25 - Reprise de concession arrivée à échéance
- Article 26 - Reprise de concession en état d'abandon
- Article 27 - Destination des caveaux et monuments

TITRE VIII - MESURES GÉNÉRALES DE CONTRÔLE

- Article 28 - Précautions, propreté et sécurité des travaux

Article 29 - Utilisation du matériel et évacuation des matériaux

Article 30 - Précautions, propreté et sécurité des travaux

TITRE IX - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Chapitre 1 – INHUMATIONS

Article 31 – Registre des opérations funéraires

Article 32 - Horaires des inhumations

Article 33 – Identification des cercueils et des urnes cinéraires

Article 34 – Interdiction de cercueils non agréés dans les sépultures

Article 35 – Inhumations en terre

Article 36 – Inhumations en caveau

Article 37 – Ouverture et fermeture des sépultures

Article 38 – Taxes

Chapitre 2 – EXHUMATIONS

Article 39 - Dispositions générales

Articles 40 - Autorisations et exécution

Article 41 - Mesures d'hygiène et de salubrité

Article 42 - Ouverture des cercueils

Article 43 – Fermeture des sépultures

Articles 44 – Exhumations pour travaux

Article 45 – Exhumations des terrains communs

Article 46 - Frais

Article 47 – Horaires et périodes d'interdiction

Article 48 – Refus d'autorisation d'exhumation

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- Désignations du ou des cimetières

La commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, ci-après dénommée la commune, possède trois cimetières : le cimetière de Moulignon sis rue du Clos Bernard, le cimetière de Ponthierry sis rue du Vieux Moulin et le cimetière de Saint-Fargeau sis avenue de la Gare.

Article 2 - Horaires d'ouverture et accès au cimetière

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année (sauf cas exceptionnel) :
de 9h00 à 19h00 du 1^{er} novembre au 31 mars
de 8h00 à 22h00 du 1^{er} avril au 31 octobre.

La circulation des véhicules à moteur de toute espèce n'est possible qu'avec une autorisation préalable de la Mairie : les convois funéraires et leurs cortèges, les entreprises de Pompes funèbres.

Pour pouvoir pénétrer dans le cimetière en véhicule, après autorisation du Maire, il est impératif de retirer la clé, en mairie aux horaires d'ouverture.

L'allure des véhicules circulant dans les cimetières doit se faire « au pas de l'homme ». Les conducteurs des véhicules autorisés sont tenus de respecter en tous points les dispositions du code de la route et, particulièrement, de céder le passage en toutes circonstances aux piétons, aux convois funéraires et aux véhicules de la commune.

En tout état de cause, la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas de dégradations, de vols ou d'accidents pouvant survenir aux véhicules circulant dans les cimetières. Par conséquent, les propriétaires des véhicules admis à circuler doivent s'informer auprès de leurs assureurs de la couverture des risques qu'ils encourent et dont ils sont la cause.

Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est permis uniquement aux emplacements réservés à cet effet.

Article 3 – Respect des lieux

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comportent pas avec tout le respect et la décence dus aux lieux, ou qui enfreignent l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté, notamment en y parlant à haute voix, en y faisant entendre des chants profanes et qui troublent d'une manière quelconque la quiétude des personnes qui s'y recueillent, qui y commettent un acte de nature à porter atteinte au respect que l'on doit aux défunts, sont raccompagnées aux portes du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, en état d'indécence vestimentaire, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants non accompagnés. Les pères, mères, tuteurs, enseignants, commettants encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et préposés, la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil. Il est interdit à toute personne d'entrer dans les cimetières, accompagnée d'un animal, exception faite des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance.

TITRE 2 - DROIT DES PERSONNES À LA SÉPULTURE

Article 4 – Rappel du cadre réglementaire

L'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que chaque commune doit consacrer à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet.

L'article L.2223-3 du CGCT énonce les catégories de personnes ayant droit à une sépulture dans un cimetière d'une commune :

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille. Les Maires sont légitimes à refuser une demande si l'attache avec la commune n'est pas prouvée ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 5 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation. L'établissement des plans de construction des terrains relève de la commune.

Ils comprennent :

1° - Les terrains communs, affectés à la sépulture des défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession et à l'inhumation des personnes décédées à l'hôpital pour lesquelles les corps n'auraient pas été réclamés par les familles ;

2° - Un espace spécialement affecté à la dispersion des cendres, dénommé « espace de dispersion » ;

3° - Les parcelles pour les sépultures en concessions particulières. Ils sont divisés en deux catégories :

- Les sépultures traditionnelles :

Elles ne peuvent pas être concédées par anticipation, mais seulement au moment d'un décès, pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Elles peuvent être équipées, en fonction des contraintes techniques et de la configuration du terrain, d'un caveau et/ou d'un monument. Préalablement à toute « acquisition » d'un espace en vue de la construction d'un caveau, il est impératif que la personne demanderesse se rapproche du service Population en Mairie, afin de déterminer a priori la faisabilité technique de son projet ;

- Les sépultures cinéraires : elles sont concédées au moment d'un décès, pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, soit dans un petit caveau sous terre dans un espace dénommé « cavurne », soit en cases dans un « columbarium ». Les cases du columbarium sont accordées selon le vœu des familles. Pour des raisons techniques et afin de conserver l'ordre et la régularité des alignements, les cases sont octroyées à la suite les unes des autres.

4° - Des espaces réservés à l'installation d'ossuaires, spécialement affecté à l'accueil des restes mortels après reprise des emplacements, qu'il s'agisse de terrain ordinaire, concédé non renouvelé ou en état d'abandon.

5° - Un espace réservé aux sépultures militaires

TITRE 3 - POLICE DES FUNÉRAILLES ET POUVOIRS DU MAIRE

Article 6 - Rappel des pouvoirs du Maire et de ses obligations générales

L'article L. 2213-7 du CGCT prévoit que le Maire, ou à défaut le Préfet, pourvoit d'urgence à ce que toute personne défunte soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance.

Les inhumations et exhumations sont soumises au pouvoir de police du Maire que ce soit dans les cimetières ou dans les autres lieux de sépulture (L. 2213-8 à L. 2213-10 du CGCT). A ce titre, il délivre des autorisations et peut adopter un règlement du cimetière. Par ailleurs, le Maire assure, sur délégation du Conseil Municipal (art. L.2122-22), la gestion des sépultures dans le cimetière, qu'il aura en charge de concéder et de reprendre.

L'article L. 2213-13 du CGCT précise qu'il ne peut être établi, de quelque manière que ce soit, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux.

Dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le Maire peut être amené à prendre des dispositions concernant les convois funéraires (itinéraire, horaires...) dans le souci d'assurer ou de rétablir la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques ou la décence des funérailles. Ce pouvoir s'exerce, comme pour les inhumations et les exhumations, sans établir de distinction ou de prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte de la personne décédée ou des circonstances ayant entraîné sa mort.

Article 7 – Services compétents pour la gestion des affaires funéraires

Pour la mise en œuvre des compétences exposées dans le présent règlement, les services suivants de la commune sont chargés respectivement :

- Le service population de la gestion administrative des cimetières, de la délivrance des autorisations de travaux, des avis à ce sujet, du contrôle de l'exécution des travaux et leur conformité et du respect du planning de travail. Il est amené également à recevoir les familles pour l'acquisition d'une concession (attribution et paiement) ;
- Les services techniques, de leur gestion technique, de la création, l'extension et l'entretien des espaces qui les composent.

TITRE 4 - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 8 - Plan

Un plan de chacun des cimetières est affiché en Mairie et au niveau des cimetières correspondants. Il situe les zones d'inhumation précitées et indique la situation de chaque emplacement.

Les cimetières sont divisés en parcelles appelées « îlots ». Les îlots sont divisés en emplacements numérotés où sont creusées les sépultures. Pour le cimetière de Ponthierry les îlots portent des noms de pierres précieuses, pour le cimetière de Saint-Fargeau il s'agit de noms d'arbres, pour celui de Moulignon des noms de fleurs.

Article 9 - Terrains communs

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années. Les terrains consacrés à ces inhumations sont accordés gratuitement par la commune.

L'entretien général des terrains communs et le maintien en état des tumulus sont de la compétence des services de la commune. Toutefois, des aménagements particuliers de sépultures, libres en surface, peuvent être réalisés par les familles et doivent, à ce titre, faire l'objet d'une information préalable auprès des services municipaux.

En cas d'épidémie, ou de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,5m et les emplacements sont espacés de 20cm.

Article 10 -Concessions

Dispositions générales

Les sépultures traditionnelles, dites en pleine terre, sont attribuées au moment d'une inhumation, selon le plan général des cimetières et en fonction des contraintes techniques ou des reprises de sépultures, pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

La commune ne peut être tenue pour responsable des erreurs ou empiétements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires ou les entreprises par elles dûment mandatées. Quand il est constaté qu'une usurpation a été commise soit au-dessus, soit au-dessous du sol, les travaux sont immédiatement suspendus et ne peuvent être continués que lorsque la portion de terrain usurpée a été rendue à sa destination.

Dimensions

Les emplacements où sont creusés les fosses ont 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur lorsque l'emplacement le permet, en tout état de cause, 0,80 au minimum. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,40m dans tous les sens (intertombes), lorsque les emplacements le permettent. Ces passages ne sont pas intégrés aux concessions ni aux emplacements individuels en terrain commun.

La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être expressément autorisée. Dans cette hypothèse, le matériau ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé. La semelle doit être anti-dérapante ou bouchardée.

Articles 11 - Caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière de la ville de Saint-Fargeau-Ponthierry, ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille ou par une personne ayant qualité pour agir.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée excède six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La durée ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Article 12 - Ossuaire

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes des corps exhumés suite à la reprise administrative d'une sépulture.

Article 13 – Décoration et ornement des tombes

En application des dispositions des articles L. 2223-12 et L. 2223-13 du CGCT, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ou autres objets, peuvent être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement.

Les tombes peuvent être recouvertes de pierres tombales, croix ou autres signes funéraires, sans toutefois dépasser une hauteur de 1,5 mètre, ni dépasser les limites réglementaires d'une tombe. La collectivité peut être amenée à retirer ou de faire enlever les objets pouvant porter préjudice à la morale et la décence. La plantation d'arbre à haute futaie est interdite. Les arbustes nains devront être entretenus de façon régulière et ne pas dépasser la hauteur de 80 cm, ni empiéter sur les limites de la tombe.

TITRE 5 - SITES CINERAIRES

Article 14 – Règles générales

Un espace pour les « cavurnes » et un espace pour les « columbariums » ont été aménagés pour permettre l'enfouissement ou le dépôt des urnes cinéraires. Par ailleurs, un « espace de dispersion », spécialement créé à cet effet, permet de recueillir les cendres d'un défunt dispersées à la demande des familles, ou contenues dans des urnes non reprises par les familles après crémation dans le délai réglementaire ou enfin provenant de sépultures dont les concessions n'ont pas été renouvelées.

Toutes les opérations funéraires font l'objet d'une inscription à date, dans un registre spécial tenu par le service « Population ». Des sépultures en pleine terre et des cases de 15 ans et 30 ans, renouvelables à date d'échéance et destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires, sont accordées au moment du dépôt de la demande de crémation ou du justificatif de crémation.

Les urnes cinéraires peuvent également être inhumées dans tout autre type de sépulture ou scellées sur les monuments, après que la famille ou l'entreprise de pompes funèbres en demande l'autorisation auprès des services municipaux, d'une part, et justifié l'origine de l'urne, d'autre part.

L'inhumation des urnes cinéraires, leur dépôt dans les cases du columbarium ou leur transfert, quelle qu'en soit la destination, relève exclusivement d'un organisme funéraire, par un professionnel agréé. L'espace réservé aux cavurnes et les abords du columbarium sont entretenus par les services municipaux.

Article 15 – Dimensions

Les dimensions des « cavurnes » peuvent être équipées d'un caveau et / ou d'un monument dont les dimensions ne peuvent excéder la superficie concédée :

- pour le caveau les dimensions sont fixées à 0.60m*0.60m et une profondeur à 0,50m pour 4 urnes, 0,80m pour 8 urnes
- pour les tombales les dimensions sont fixées à 0.90m*0.90m au cimetière de Pontierry et 0.80m*0.80m pour celui de Moulignon.
- l'écart entre les cavurnes doit être d'au moins 0.30m.

Les cases du columbarium peuvent recevoir plusieurs urnes cinéraires, selon les dimensions ou types d'urnes.

Article 16 – Aménagement des espaces

L'aménagement de l'espace dédié aux cavurnes reste à la discrétion du titulaire ou de ses ayants-droit, dans la limite de l'emprise qui lui a été concédée. Il est demandé de respecter une hauteur minimale de 0,50cm afin d'assurer une certaine homogénéité de ce lieu de recueillement.

Les cases du columbarium sont équipées, dès leur attribution, d'une plaque en granit servant à fermer l'espace concédé après dépôt des urnes. Il est demandé aux familles de ne pas y faire graver les noms, dates de naissance et de décès directement mais d'y sceller une plaque pouvant être enlevée si la concession est amenée à être reprise.

Les concessionnaires ou ayant droits ne pourront déposer ni ornements, ni attributs divers au pied du columbarium. La commune se réserve le droit de faire enlever les dits objets.

L'aire de dispersion étant un espace collectif, il est demandé aux familles de respecter la neutralité du lieu. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres et seront ensuite enlevés par l'agent communal chargé de l'entretien du cimetière.

Un procédé reposant sur un système de fontaines, le « Lacus régia », permet désormais aux familles, par un simple geste, de terminer les cérémonies par une réelle dispersion de cendres, entraînées par l'eau.

Les dispersions sont soumises à l'autorisation préalable du Maire. Lors de la délivrance de ces autorisations, qui indique le jour et l'heure de la cérémonie, sur demande des familles, un agent de la collectivité est chargé de mettre ce dispositif en marche.

Article 17 – Entretien des espaces

Le columbarium est un équipement qui appartient au domaine public communal. À ce titre, il est entretenu par les services techniques de la commune afin d'éviter toute dégradation et de prévenir tout risque. Aussi, il n'est pas possible d'effectuer des plantations et de disposer des plantes.

En fonction des difficultés liées aux contraintes techniques qui peuvent survenir à l'occasion de la maintenance de cet ouvrage public, les urnes cinéraires déposées à l'intérieur des cases pourront faire l'objet d'un retrait momentané. Elles sont, pendant la période des travaux, placées dans un caveau provisoire de la commune. Le titulaire de la concession, ou ses ayants-droit, est averti par lettre recommandée avec avis de réception d'une part des travaux d'entretien réalisés et d'autre part du transfert momentané des urnes. À l'issue des travaux d'entretien, les urnes

sont replacées dans leurs cases d'origine et les familles averties de la fin de procédure, par lettre recommandée avec avis de réception.

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

Article 18 - Droits et obligations

Les terrains communs peuvent être repris par la commune à l'issue d'un délai de cinq ans, par arrêté pris par le Maire. Le Maire fait connaître par voie d'affichage à la porte du cimetière et de la mairie la date de reprise de ces terrains. Les familles bénéficient d'un délai pour faire transférer les corps et reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Passé ce délai, la commune reprend possession des terrains, sans préjudice de tout ce qui pourrait s'y trouver. Les ornements sont enlevés par le service d'entretien et les restes mortels relevés sont déposés à l'ossuaire. Ils peuvent également, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, être crématisés et dispersés sur l'espace de dispersion.

Chaque emplacement en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil, dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du CGCT.

TITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 19 - Acquisition d'une concession

L'attribution est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal. Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 4 du présent règlement. Le service Population tient en Mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre, les nom, prénom, date de naissance du défunt et la situation de la sépulture.

Une concession est attribuée pour une durée de 15 ou 30 ans.

Toute concession de sépulture donne lieu à l'établissement d'un acte administratif. L'original de cet acte, signé par l'Autorité compétente, est adressé au(x) fondateur(s) de la concession, accompagné d'un exemplaire du présent règlement.

Article 20 – Types de concessions

Concession individuelle : la concession est consentie pour la sépulture d'un seul défunt nommément désigné dans le titre de concession ;

Concession collective : l'acte de concession énumère l'identité des personnes ayant vocation à y être inhumées ;

Concession familiale : la concession est consentie pour la sépulture du titulaire, de ses descendants et successeurs. Peuvent également y être inhumées des tierces personnes à la famille unies à elle par des liens particuliers d'affection, sur demande expresse du titulaire, ou dès lors que celui-ci a laissé un écrit de son vivant.

Article 21 - Droits et obligations des concessionnaires

Les concessions de terrain dans les cimetières étant plus qu'un droit de bail et moins qu'un droit de propriété, mais simplement, en faveur des concessionnaires, un droit réel immobilier de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, ne peuvent être l'objet de ventes ou de transactions particulières. Elles ne sont transmissibles que par voie de don, succession ou renonciation entre héritiers si la concession est vide. Toute cession à titre onéreux est interdite.

Tous les terrains concédés doivent être entretenus. À ce titre, les plantations et les jardinières doivent être nettoyées régulièrement et les déchets évacués dans les poubelles disposées à cet effet aux entrées des cimetières. La terre contenue dans les pots et les jardinières peut être déversée dans un composteur mis à disposition à cet effet. Les pots de fleurs ou tous autres objets déposés derrière les tombes, ou sur les passages inter sépultures, sont enlevés d'office par les agents des espaces verts de la commune. Les familles veillent à maintenir les monuments funéraires en état normal de conservation et de solidité. À défaut d'entretien et conformément aux dispositions de l'article L.2223-17 du C.G.C.T., les sépultures non entretenues, et réputées en état d'abandon, font l'objet d'une procédure de reprise.

Il appartient au fondateur de faire graver, s'il le souhaite, les informations relatives aux défunts sur la sépulture sur une plaque en matériau durable. Elle est fixée sur le monument ou sur tout autre signe extérieur indicatif du lieu déterminé. Le concessionnaire, ou ses ayants droit, veille à ce que cette inscription reste toujours lisible.

Toute personne possédant une concession familiale doit attendre d'être inhumé dans la concession pour que la gravure de son nom figure sur la sépulture.

Article 22 - Conversion de concession

Le titulaire d'une concession, ou un de ses ayants-droit, peut obtenir avant la date contractuelle d'échéance, la conversion de cette concession en une concession de plus longue durée, pour autant qu'il y ait concordance de superficies de la catégorie initialement concédée à la catégorie de concession souhaitée.

Au jour de la demande de conversion, le Maire prend une décision indiquant les anciennes et les nouvelles conditions de concession de la sépulture. Ce titre indiquera également les modalités de calcul afin de déterminer la somme à régler pour la prorogation demandée du contrat. Celle-ci est calculée par application de la formule « $PX = PA - (PI * NR / NC)$ », dans laquelle PX signifie le prix à régler résultant de la demande de conversion, PA le prix de la concession demandée, PI le prix réglé (éventuellement converti en euro) de la concession à proroger, NR le nombre de jours concédés restants et NC le nombre total de jours initialement concédés.

Article 23 - Échange et rétrocession

À l'exception de toute autre personne, le titulaire d'une sépulture peut, s'il le souhaite, en faire la rétrocession à la commune. Dans la limite des contraintes budgétaires qui s'imposent à lui, le Maire peut accepter cette rétrocession à la condition impérative que la sépulture soit libre de tout corps. Le rétrocedant doit, au préalable, enlever les objets et signes funéraires qui lui appartiendraient et qui se trouveraient sur la sépulture, à moins qu'il ne désire pas les récupérer. Dans ce cas, les ornements sont enlevés par le service municipal d'entretien et détruits par les services compétents de la commune. Le rétrocedant ne peut prétendre à aucune indemnité pour

les frais engagés lors de la construction du caveau et de la pose éventuelle de tombales, stèles, etc.

La quote-part du prix versé au centre communal d'action sociale, lorsque cette disposition était appliquée, et éventuellement, le montant des droits de timbre et d'enregistrement, ne sont en aucun cas remboursés. Le montant restitué sera calculé au prorata du temps restant à courir au moment de la demande jusqu'à la date d'échéance normale du contrat de concession, sur la base de la part revenue initialement à la commune lors de l'attribution.

Article 24 - Legs et donations

D'après l'article 931 du Code Civil, l'acte de donation passé devant un notaire est possible. Cette donation peut intervenir auprès d'une personne étrangère à la famille à la condition que la sépulture n'ait pas encore été utilisée. La donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.

Il est possible que le concessionnaire dispose de sa concession par testament, à condition de ne pas préférer un étranger à un héritier.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Le conjoint a, par cette seule qualité, droit à être inhumé dans la sépulture de famille dont son conjoint décédé était concessionnaire. Ce droit ne peut être remis en cause que par la volonté formellement exprimée du concessionnaire fondateur.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 25 - Reprise de concession arrivée à échéance

Chaque année un état sera dressé par les services concernant les dates et les modalités de reprises de concessions dont le délai d'occupation est expiré.

Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Si à l'expiration de ce délai le renouvellement n'est pas effectué, la commune procède à la reprise de la sépulture. Dans ce cas, le monument et les objets s'y trouvant deviennent propriété de la commune. Il est précisé qu'en cas de reprise du terrain par la Commune par suite du non renouvellement, les familles ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés à l'origine, par exemple lors de la construction du caveau, de la pose du monument et de celle des signes sépulcraux. Les ossements provenant des concessions reprises sont recueillis dans un reliquaire adapté, pour être placés dans l'un des ossuaires communaux ou crématisés conformément à l'article L.2223-4 du C.G.C.T. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. Les cendres recueillies à cette occasion sont placées dans une urne fournie par la commune, pour être dispersée ultérieurement sur l'espace de dispersion communal prévu à cet effet.

Article 26 - Reprise de concession en état d'abandon

Lorsqu'il est constaté qu'une sépulture est à l'état d'abandon, la procédure légale de reprise prévue par le code général des collectivités territoriales est appliquée. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue d'une période de trente ans après la fondation de la sépulture, pour autant que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans. Les familles sont informées

de la mise en œuvre de la procédure par le Maire, au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception. La reprise ne peut pas être prononcée s'il s'agit d'une concession dont l'entretien incombe à la Commune ou à un établissement public en exécution soit d'une donation soit d'une donation testamentaire régulièrement acceptée.

Article 27 - Destination des caveaux et monuments

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leur propriétaire dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

TITRE 8 - MESURES GÉNÉRALES DE CONTRÔLE

Article 28 – Mesures préventives en cas de d'urgence ou de péril imminent

En application des dispositions de l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants. Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession.

À défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage en Mairie ainsi que par affichage au cimetière. Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

À défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande. Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillante et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes.

La Commune ne peut être rendue responsable de dégradations imputables à des mouvements de terrain, d'infiltrations d'eau, des racines d'arbres ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

Article 29 - Précautions, propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Tout entrepreneur, avant d'entreprendre tout travail, devra faire constater les éventuelles détériorations qui existent sur les sépultures voisines, afin qu'il ne puisse être recherché pour des dommages qu'il n'aurait pas causés.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés, transmise en Mairie. Les engins et outils de lavage ne devront pas prendre appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Dans le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin de contraindre le concessionnaire à la démolition et remise en état.

La construction de caveaux n'engage en rien la Commune, en cas de litige entre les concessionnaires et entrepreneurs, au sujet de malfaçons qui interviendraient ultérieurement, fissures, affaissement, étanchéité etc....

Article 30 - Utilisation du matériel et évacuation des matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les matériaux nécessaires ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure, les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Les gravats, pierres et débris seront évacués sans délai, après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements. Les terres extérieures excédentaires, les déchets et l'eau des caveaux doivent être évacués par les entrepreneurs concernés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises ne pourront pas nettoyer leur matériel dans les fontaines mises à disposition des familles afin de ne pas boucher les canalisations.

TITRE 9 - OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Chapitre 1 – INHUMATIONS

Article 31 – Registre des opérations funéraires

L'agent communal inscrit sur un registre spécialement réservé à cet effet toutes les opérations funéraires effectuées dans le cimetière. Il y est mentionné d'une manière précise :

- l'état civil du défunt ;
- la date de son décès ;
- la nature et la date de l'opération ;
- les références de la sépulture.

Article 32 - Horaires des inhumations

Les inhumations ne peuvent avoir lieu que pendant les heures d'ouverture des cimetières, tous les jours de la semaine, sauf cas exceptionnel sur dérogation les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Toutefois, sur décision du Maire, des dérogations peuvent être apportées à ces dispositions, notamment en cas d'épidémies.

Article 33 – Identification des cercueils et des urnes cinéraires

Conformément à la réglementation en vigueur : une plaque en matériau durable sur laquelle seront gravés l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom de famille et le nom marital du défunt, devra être fixée sur le couvercle des cercueils ; une plaque en matériau durable précisant l'état civil du défunt et l'indication du crématorium ayant procédé aux opérations, devra être fixée sur les urnes cinéraires.

Article 34 – Interdiction de cercueils non agréés dans les sépultures

Les sépultures en terrains concédés et dans les terrains communs ne peuvent recevoir que des cercueils en matériau agréé. L'emploi de cercueil métal ou de matière imputrescible est interdit sauf pour les cercueils hermétiques dans les circonstances énoncées par la réglementation funéraire en vigueur.

Article 35 – Inhumations en terre

Chaque fosse a au moins 1,50m de profondeur, 2m pour deux personnes, 2,5m pour trois personnes. Les fosses en terrain commun ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil. Il est possible de déposer plusieurs corps dans une même concession à condition de placer le dernier cercueil à 1m50 de profondeur au minimum. Le creusement mécanique devra être soumis à l'approbation de la Mairie. Par mesure de sécurité vis-à-vis du public fréquentant les cimetières, les fosses creusées seront sécurisées par un entourage de protection, conformément à la réglementation en vigueur. Pour la sécurité des agents de fossoyage, et conformément aux règles de l'art, elles sont étayées pour prévenir tout risque d'éboulement.

Article 36 – Inhumations en caveau

Aucun cercueil ne peut être déposé à moins de 1,00m en dessous du niveau du sol.

Article 37 – Ouverture et fermeture des sépultures

Les familles ou leurs mandataires doivent présenter une demande d'inhumation au moins vingt-quatre heures ouvrables avant l'inhumation dans les concessions ou trente-six heures ouvrables si un monument existant est à déposer. À réception de cette demande, le Maire donne

l'autorisation d'ouverture de sépulture, de dépose de monument ou de creusement à l'entreprise choisie par la famille. Dès la fin de l'inhumation, les sépultures sont immédiatement comblées en totalité ou refermées par les fossoyeurs et les entreprises désignées. En cas de force majeure reconnue par les services municipaux en charge des cimetières, la fosse peut être recouverte par un dispositif stable permettant de supporter au moins le poids d'un homme. En cas de non observation de cette disposition, la commune effectue le rebouchage et la sécurisation des lieux à la charge du contrevenant moyennant une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Si un corps a été indûment déposé dans une concession, il est fait injonction au déclarant de le faire exhumer immédiatement.

S'il ne se conforme pas à cette injonction, il est procédé d'office, à ses frais et par les soins de l'Administration, à l'exhumation du corps et à sa réinhumation dans le terrain commun du Cimetière, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par les parties intéressées.

Article 38 – Taxes

Les opérations d'inhumation, de crémation et de dispersion donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Chapitre 2 – EXHUMATIONS

Article 39 - Dispositions générales

Les opérations d'exhumation, de réduction et de réunion de corps relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu des dispositions de l'article L.2223-19 du C.G.C.T. La présence d'un agent de police pour la surveillance des exhumations n'est plus obligatoire depuis la loi de modernisation et de simplification du droit dans la justice et les affaires intérieures adoptée le 28 janvier 2015.

Il convient d'attendre une année entre la date du décès et la date d'exhumation, dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse.

Articles 40 - Autorisations et exécution

Aucune exhumation; autre qu'ordonnée par l'autorité judiciaire ou à la suite d'une décision administrative; réduction, réunion ou ré-inhumation de corps ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire. Celle-ci est délivrée à la demande du plus proche parent de la personne défunte -formulée au moins quarante-huit heures avant la date prévue pour les opérations- qui a justifié de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il appartient entre autres possibilités au pétitionnaire de rédiger une demande par laquelle il atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée. S'il est porté à la connaissance du Maire un désaccord possible sur cette exhumation, exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le demandeur, la délivrance de l'autorisation d'exhumer est refusée, en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce. S'agissant d'urnes cinéraires, leur retrait d'une concession funéraire s'apparente à une exhumation, soumise au pouvoir de police du Maire. Seule la sortie d'urnes d'un columbarium échappe à cette réglementation. En cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire ou à la suite d'une décision administrative, la commune délivre, à l'intention

du personnel concerné, toutes les autorisations nécessaires à l'opération. Les exhumations « à la demande des familles » n'ont pas lieu si le parent, ou le mandataire de la famille, n'est pas présent à l'heure fixée. Les vacations de police sont cependant dues par la famille comme si l'opération avait été entièrement exécutée. Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, ont soin de ne pas mettre à découvert les cercueils voisins et assurent l'évacuation et l'élimination par crémation des planches issues des bières à l'extérieur des cimetières.

Article 41 - Mesures d'hygiène et de salubrité

Le Maire prescrit éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité. De façon générale, les employés chargés de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Ils sont tenus à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, doivent être arrosés avec un liquide désinfectant. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au travail d'exhumation. Le cercueil, une fois exhumé et désinfecté, doit être nettoyé correctement, au bord de la fosse.

Article 42 - Ouverture des cercueils

Si lors de l'exhumation il est trouvé un cercueil en bon état de conservation, celui-ci ne peut être ouvert, sauf cas ordonnés par l'autorité judiciaire ou administrative.

Si le cercueil est détérioré, le corps doit être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Il est par ailleurs défendu de remettre aux personnes assistant aux exhumations, des ossements provenant des restes mortels de leurs parents ou amis ou des objets déposés dans le cercueil. Tout manquement constaté est poursuivi, conformément aux dispositions des articles 225-17 et suivants du Code pénal.

Article 43 – Fermeture des sépultures

Dès la fin de l'opération, les sépultures sont immédiatement refermées par les agents de l'entreprise ayant procédé aux travaux.

Articles 44 – Exhumations pour travaux

Si des travaux s'avèrent nécessaires dans une sépulture, les cercueils, urnes cinéraires ou boîtes à ossements sont déposés au caveau provisoire le temps nécessaire à l'exécution des travaux.

Article 45 – Exhumations des terrains communs

L'exhumation est autorisée qu'à partir d'un délai minimum de cinq années après l'inhumation. Elle est effectuée à la demande du plus proche parent de la personne défunte, des corps déposés dans les terrains communs ne peut être autorisée que s'ils doivent être ré-inhumés dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou transportés hors de la commune pour être inhumés ou incinérés.

Article 46 - Frais

Tous les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge des familles.

Article 47 – Horaires et périodes d'interdiction

Conformément aux dispositions de l'article R.2223-46 du C.G.C.T., les opérations d'exhumation peuvent être pratiquées tous les jours de la semaine, à l'exclusion des dimanches et jours fériés. Elles sont toujours réalisées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public et peuvent débiter une heure et demie avant l'ouverture des cimetières. Des travaux préparatoires peuvent être réalisés la veille de l'opération d'exhumation, avec déclaration préalable auprès du service de référence de la commune, étant précisé qu'une mesure de protection individuelle doit obligatoirement être prise par la société effectuant les travaux d'ouverture de caveau ou de fosse, par installation, par exemple, d'une plaque ou d'un système stable d'obturation. La commune se réserve la possibilité d'engager une action récursoire en responsabilité à l'encontre de l'opérateur défaillant, en cas de non-respect de cette disposition.

A titre exceptionnel, les opérateurs funéraires peuvent solliciter la Mairie pour obtenir une autorisation pour réaliser les travaux d'exhumation lors des horaires d'ouverture au public, si la demande est justifiée (raisons techniques). Pendant la durée intégrale des travaux, le cimetière n'est pas accessible aux familles et aux opérateurs funéraires. Les familles sont averties de cette modification horaire par affichage aux portes des cimetières.

À l'occasion de reprises administratives de sépultures non renouvelées ou en état d'abandon, les opérations d'exhumation peuvent par dérogation, se dérouler pendant les horaires d'ouverture au public.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, il est formellement interdit de réduire ou exhumer les corps pendant les périodes soit de forte pluie soit de température supérieure à 30° à l'ombre à l'ouverture programmée de la fosse. Cette disposition n'est pas appliquée lorsque l'autorité judiciaire ou administrative habilitée ordonne ces opérations ou lors de l'exhumation d'un cercueil hermétique. Cependant, si la demande est faite régulièrement, l'autorisation de pratiquer des réductions et réunions de corps pendant les périodes d'interdiction, lorsque cette opération est nécessaire pour permettre l'inhumation d'un défunt, peut être délivrée par le Maire, à condition que le dernier corps se trouvant dans la concession soit enseveli depuis :

- dix ans au moins pour les sépultures en pleine terre,
- vingt ans pour les caveaux.

Si le ou les corps faisant l'objet de la demande de réduction étaient inhumés dans des cercueils hermétiques, cette opération ne pourrait se faire.

Article 48 – Refus d'autorisation d'exhumation

L'autorisation d'exhumer un corps peut être refusée si la demande est contraire aux souhaits du défunt quant à ses lieux et mode d'inhumation, à la sauvegarde de la salubrité et de l'ordre publics. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation n'est délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 49 – Exécution du présent règlement

Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement.

Un exemplaire de ce présent règlement, à toute fin de consultation, est tenu à la disposition des personnes ou entreprises qui en feraient la demande.